

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.369 du 22 septembre 1999

A.80.674/VI-14.740

En cause : **EL BOUHMIDI** Abdelhamid
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Saint-Gilles,
représentée par son collègue des
bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66 bte 1
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 1998 par
Abdelhamid EL BOUHMIDI qui demande l'annulation de la
"délibération du Collège Echevinal (de Saint-Gilles) du 9
juillet 1999 décidant son expulsion définitive du Marché
du Midi";

Vu l'arrêt n° 77.709 du 17 décembre 1998 suspendant
l'exécution de ladite délibération et réservant les
dépens;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 19 août 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. UYTENDAELE, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WEINSTOCK, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été retirée le 6 janvier 1999 par le collège des bourgmestre et échevins; que la requête est devenue sans objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux septembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.